

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2008

Le vingt-huit avril deux mille huit, convocation du Conseil Municipal de SAIX, adressée individuellement à chaque Conseiller, pour le six mai deux mille huit à dix-huit heures trente, sur l'ordre du jour suivant :

### FINANCES

1. Décision modificative N° 1
2. AP/CP saint – Luc

### ADMINISTRATION GENERALE

3. Commission Communale des Impôts Directs
4. Acquisition licence débit de boisson

### MARCHES PUBLICS

5. Avenant maîtrise d'œuvre DDE – Saint LUC

### URBANISME

6. Cahier des charges paysager secteur de l'Hort
7. Bien vacant sans maître
8. Déclaration préalable avant édification de clôture

### SCOLAIRE

9. Fédération œuvres laïques

### RESSOURCES HUMAINES

10. Emplois saisonniers
11. Création poste Adjoint Techniques 2<sup>ème</sup> classe
12. Création du poste de Technicien Supérieur Territorial
13. Services Techniques : primes de service et rendement
14. Services Techniques : primes spécifiques

### DIVERS

---

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six mai deux mille huit à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri BLANC, Maire.

**Présents :** MM. BLANC, Maire, M. ETIENNE, M. BELLES, M. THOMAS, M. COUTANCEAU, Adjoint, Mme BONISCHOT, CARLIER, MM. CHABBERT, CLUZEL, DELSALLE, Melle ENJALBY, Mme FIORET, M. JIMENEZ, Mme MALBREL, MM. PALAYSI, PATRICE, SENDRAL.

**Absents excusés :** Mme BENAZET (pouvoir à M.J. FIORET), Mme DURA (pouvoir à B. COUTANCEAU), Mme AUDISIO (pouvoir à J.P. BELLES), Mme CHARLAS (pouvoir à R. BONISCHOT), Melle DUPRÉ (pouvoir à M. CARLIER), M. SORIANO (pouvoir à Ch PATRICE).

**Secrétaire de séance :** M. Fabien CLUZEL.

6 mai 2008  
(suite 1)

## 1/ DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération n° 2008-049 portant sur le vote du Budget 2008,  
Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de modifier certains programmes d'investissement, ces modifications sont sans impact sur le budget global de la section d'investissement qui reste inchangée.

### SECTION INVESTISSEMENT avant DM = 2 217 583 €

dépenses investissement				
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				+51 500
		programme 057 ATESAT		+3 600
		article 205 brevets, licences		+47 900
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				- 51 500
		programme 032 achats terrains		- 43 900
		programme 5016 route naves		-9100
		programme 031 éclairage public		+1500

### SECTION INVESTISSEMENT après DM = 2 217 583 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE ;

- **APPROUVE** les décisions modificatives telles que présentées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## 2/ SAINT LUC : MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME /CREDIT DE PAIEMENT

Vu la délibération du 15 novembre 2007 portant création de l'Autorisation de programme (AP) et des Crédits de paiements (CP),  
Vu le compte Administratif budget principal 2007,

Monsieur le Maire rappelle que l'autorisation de programme votée par le Conseil Municipal était de 250 000 euros , répartie

- crédit de paiement 2007 : 30 000
- crédit de paiement 2008 : 220 000.

	CREDIT PAIEMENT 2007	CREDIT PAIEMENT 2008
VOTE conseil du 15 /11/2007	30 000	220 000
Réalisé au 31/12/2007	10 983.71	239 016. 29
Avenant CAO 8 avril 2007		14 917.97
MODIFICATION AP	10 983.71	253 934.26

6 mai 2008  
(suite 2)

Le montant de l'Autorisation de Programme est modifiée comme suit :

<b>Autorisation Programme : 264 918 euros</b> Crédit de paiement 2007 : 10 983 euros Crédit de paiement 2008 : 253 935 euros
--

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** de modifier l'autorisation de programme pour l'opération ST LUC en la portant à 264 918 euros ;
- **DECIDE** de modifier les crédits de paiement 2007 et 2008 tels que présentés.

**3/ COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.) -COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION 2008- 032 DU 25 MARS 2008**

Vu l'article L 1650 §3 du Code Général des Impôts précisant que les nouveaux membres de la Commission Communale des Impôts Directs ( CCID) doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux,

Vu les membres du conseil Municipal désignés lors de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2008,

Monsieur le Maire précise que cette commission est composée outre le Maire – ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence - de 8 membres dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services fiscaux sur proposition d'une liste en compte double, proposée par le Conseil Municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **PROPOSE** la liste ci –dessous comportant 2 fois 8 commissaires titulaires et 2 fois 8 commissaire suppléants

**Proposition commissaires titulaires**

1- Madame Geneviève DURA	1
2 – Monsieur Jean-Louis ETIENNE	2 –
3 – Mademoiselle Alexandra ENJALBY	3 -
4 – Monsieur Michel THOMAS	4 - Monsieur Fabien CLUZEL
5 – Monsieur Claude MARAVAL	5
6 – Madame Josiane BEZIAT	6
7 – Monsieur Jean-Claude RAMOND	7
8 – Monsieur André VALENTIN	8

6 mai 2008  
(suite 3)

**Proposition commissaires suppléants**

1 – Madame Renée BONISCHOT	1
2 – Monsieur Maurice DELSALLE	2
3 – Madame Maribel CARLIER	3
4 – Monsieur Fabien CLUZEL	4
5 – Monsieur Roger BARDY	5
6 – Monsieur René MATHIEU	6
7 – Monsieur Robert MIQUEL	7
8 – Monsieur Gérard BLANC.	8

**4 - ACQUISITION LICENCE DEBIT DE BOISSON**

Vu le Code de la Santé Publique L 3332-11 et suivants,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Madame et Monsieur ANDRIEU, gérants du restaurant le TANDEM souhaitent cesser leur activité et céder la licence débit de boisson (catégorie 4).

Monsieur le Maire indique que les licences débit de boisson sont attribuées par tranche de 450 habitants (toutes catégories confondues 2 ,3.et 4), la Ville de SAIX ne possède que 2 licences catégorie 4.

Monsieur le Maire rappelle les nombreuses actions entreprises par la commune pour maintenir et développer le commerce en centre ville.

Le maintien d'une activité restauration/bar participe à l'animation du centre ville et contribue au maintien du lien social, aussi Monsieur le Maire propose au conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette licence au prix de 43 873 EUROS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

➤ **DECIDE** d'acquérir la licence catégorie 4 portant le n° 24 2001 SA appartenant à Madame et Monsieur ANDRIEU, gérant du restaurant LE TANDEM,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**5 /ST LUC : AVENANT N° 2 MARCHÉ MAÎTRISE ŒUVRE VILLE/DDDE**

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre en date du 15 mai 2007,

Vu la délibération N° 2008-006 du 24 janvier 2008 avenant N°1 marché maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération N° 2008-052 du 11 avril 2008 concernant le marché de travaux de la rue ST LUC,

6 mai 2008  
(suite 4)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contrat de maîtrise d'œuvre VILLE/ DDE du 15 mai 2007 concernant les travaux d'aménagement de la rue ST LUC ainsi que l'avenant N° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre approuvé par le Conseil Municipal en séance du 24 janvier 2008

Cet avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre actualise le montant des travaux, il ne modifie pas le forfait de rémunération du maître d'œuvre DDE qui reste inchangé pour un montant de 10 400 € HT.

Il convient de signer cet avenant N°2 au marché initial de maîtrise d'œuvre pour prendre en compte les modifications sus- énoncées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 2 au marché de maîtrise d'œuvre VILLE/DDE.

**6 / CESSION DE TERRAINS : CAHIER DES CHARGES PAYSAGER SECTEUR DE L'HORT**

Vu la consultation publique pour rechercher un cabinet urbanisme et paysages,

Vu l'avis de la Commission chargée de l'examen des candidats,

Vu la délibération du 15 novembre 2007 concernant le cabinet LABARTHE,

Vu l'estimation des domaines du 6 novembre 2007,

Vu la délibération du 14 décembre 2007 concernant la cession des terrains de l'HORT,

Vu les permis d'aménager délivrés le 18 février 2008,

Monsieur le Maire rappelle les projets d'aménagement du secteur de l'HORT et notamment l'urbanisation de quatre lots : lot « talus », lot « écoles » lot « bassin » et lot « ateliers » situés le long de la voie de contournement.

Monsieur le maire indique que l'urbanisation de ces secteurs destinés à l'habitat doit être de qualité et s'inscrire dans la démarche développement durable initiée par la commune.

Ces projets d'urbanisation ont fait l'objet de permis d'aménager qui ont été notifié et affiché conformément au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU détermine les prescriptions règlementaires d'urbanisme, mais, dans le cadre de la démarche agenda 21, développement durable étudiée par la municipalité, le Conseil Municipal avait décidé de faire appel à un cabinet d'urbanisme afin de proposer un cahier des charges pour un aménagement paysager, environnemental et architectural du secteur de l'HORT respectueux du développement durable.

Ce cahier des charges a été présenté par le cabinet LABARTHE et soumis pour étude aux membres du Conseil Municipal .Monsieur le MAIRE en rappelle les principes généraux .Ces prescriptions paysagères et architecturales sont annexées à la présente délibération.

Ce cahier des charges paysager et environnemental déterminera les principaux axes architecturaux et paysagers de ce secteur afin de contribuer à un aménagement global cohérent et harmonieux. Il sera annexé à l'acte de vente à intervenir entre la ville et le promoteur chargé de l'aménagement des 4 lots.

Monsieur le Maire rappelle les principes généraux du compromis de vente signé avec le promoteur BARDOU PROMOTION , Société à Responsabilité Limitée au capital social de **7.500,00 €**, dont le siège social est à **VIVIERS LES MONTAGNES (81290), Lieudit La Sauzière, identifiée** sous le numéro SIREN 448 815 910 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES (Tarn).

Les terrains objets de la cession à intervenir portent les références cadastrales suivantes :

6 mai 2008  
(suite 5)

**- LOT DENOMME "LOT TALUS"**

Sur la commune de SAIX (Tarn)

Diverses parcelles de terrain à bâtir:

Figurant au cadastre de ladite commune comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
AT	44	LORTE	0	8	05
AT	45	LORTE	0	1	84
AT	94	LORTE	0	14	20
AT	95	LORTE	0	1	70
AT	111	LORTE	1	57	21
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>	<b>83</b>	<b>00</b>

**LOT DENOMME "LOT ECOLE"**

Sur la commune de SAIX (Tarn)

Diverses parcelles de terrain à bâtir

Figurant au cadastre de ladite commune comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
AP	414	LORTE	0	31	73
AP	123	LORTE	0	48	55
AP	124	LORTE	0	04	72
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>	<b>85</b>	<b>00</b>

**- "LOT BASSIN"**

Sur la commune de SAIX (Tarn)

Diverses parcelles de terrain à bâtir

Figurant au cadastre de ladite commune comme suit

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
AP	411	LORTE	0	0	76
AP	416	LORTE	0	12	74
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>	<b>13</b>	<b>50</b>

**"LOT ATELIER"**

Sur la commune de SAIX (Tarn)

Diverses parcelles de terrain à bâtir

Figurant au cadastre de ladite commune comme suit

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
AT	102	LORTE	0	59	00

6 mai 2008  
(suite 6)

**Total des 4 lots : 34 050 m2**

**DESTINATION DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur ne destine pas l'immeuble à la démolition ou à la reconstruction.

Il déclare vouloir l'affecter à l'usage suivant : aménagement de lots destinés à l'habitation.

**PRIX**

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal net vendeur de 22.5 € le m2

**RAPPEL DES CONDITIONS SUSPENSIVES DU COMPROMIS**

**1/ OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS PRETS**

**2/ OBTENTION DES PERMIS D'AMENAGER**

**3/ DROITS DE PREEMPTION**

**4/ SITUATION HYPOTHECAIRE**

**5/ RESPECT DU CAHIER DES CHARGES**

La réalisation de ce cahier des charges a été élaborée dans le cadre d'un partenariat avec les services de l'ETAT : DDE, DDAF, Service interministériel de l'eau, conseil en architecture (CAUE). Ce cahier des charges est finalisé par le cabinet d'urbanisme et d'architecture LABARTHE-THERON

Néanmoins l'acquéreur souhaite préciser que les exigences du cahier des charges seront prises en compte dans les travaux d'aménagement, en concertation avec le cabinet d'architecture, dans la mesure où ces dernières n'entraînent pas de surcoût par rapport au projet de lotissement qu'il a déposé en Mairie.

**6/ BASSIN DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES**

Le VENDEUR déclare autoriser l'ACQUEREUR à réaliser, sur un terrain lui appartenant, le bassin de rétention d'eau nécessaire pour la réalisation des lotissements.

La taille du bassin sera déterminée par l'étude de la loi sur l'eau, réalisée par le cabinet "Sols et Eaux", les parties s'en remettront à l'avis de l'expert, la taille du bassin ne pouvant plus donner lieu à rétractation de la part du VENDEUR de sa promesse de laisser réaliser le bassin sur les parcelles AR 153 et AT 113

**7/ CONDITION RELATIVE AU LOT TALUS**

Si l'étude de sols conclu à un risque trop important, entraînant un surcoût au niveau de la réalisation du lotissement (notamment si elle entraîne la nécessité d'implanter des micropieux lors de la construction des fondations des maisons d'habitation à venir), l'acquéreur pourrait renoncer à l'acquisition .

Cette renonciation entraînant la résiliation du compromis dans son intégralité

**8/ CONDITION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES**

Chaque unité foncière nommée ci-dessus "LOT TALUS", "LOT ECOLE", "LOT BASSIN", "LOT ATELIER", devra être entièrement desservie, en route, eau, électricité, télécom, AEP, adduction d'eau usée, égout, réseau pluvial, et en quantité suffisante eu égard au nombre de lots qui lui a été alloué lors de la demande de permis d'aménager.

Ces travaux devront être réalisé par le VENDEUR qui s'y engage :

- Avant la fin 2008 en ce qui concerne le "LOT TALUS"

- Avant la fin 2009 pour les autres LOTS

**9/ CONDITION RELATIVE AU "LOT ECOLE"**

La Société BARDOU PROMOTION s'engage à réaliser une voie nouvelle comme indiquée sur le plan, traversant le "LOT ECOLE" en son milieu.

Elle réalisera les travaux de terrassement et d'empierrement de la voirie ainsi que de la banquette.

Elle s'engage à rétrocéder à la COMMUNE DE SAIX la voirie ainsi créée, moyennant l'EURO symbolique.

6 mai 2008  
(suite 7)

En contre partie la COMMUNE DE SAIX s'engage à reprendre cette voie, étant entendu qu'il restera à sa charge la réalisation des bordures, espaces verts, éclairages et goudronnage.

#### 10/ CARACTERE DIVISIBLE DE L'ACQUISITION

Dans le cas où l'un des Permis d'Aménager serait refusé, ou dans le cas où l'acquéreur renoncerait à l'acquisition de l'un des LOTS "TALUS", "ECOLE", "BASSIN" ou "ATELIERS", il se réserve la possibilité d'acquérir les autres, voulant pouvoir se prévaloir de la divisibilité de l'opération.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le cahier des charges tel que présenté
- **APPROUVE** les termes du compromis de vente
- **DECIDE** d'annexer ce cahier des charges à l'acte de vente
- **AUTORISE** Monsieur le MAIRE à signer l'acte de vente et tout document afférent à ce dossier.

#### 7 / PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment son article 713,
- Vu l'arrêté municipal du 17 août 2007 déclarant le bien sans maître,
- Vu l'avis de publication du 6 septembre 2007,
- Vu le certificat attestant l'affichage de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur Jean-Louis ETIENNE informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du bien cadastré section C n° 1067 d'une contenance de 12 a 00 ca lieu-dit « Les Vergnières » ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ce bien peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil,
- **DECIDE** que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine commune de ce bien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

6 mai 2008  
(suite 8)

## **8 – OBLIGATION DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ÉDIFICATION D'UNE CLÔTURE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2007,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- VU le décret n° 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,
  
- CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,
  
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme,
  
- CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan local d'urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

► **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

## **9/ RENOUELEMENT CONVENTION F.O.L.**

Monsieur Michel THOMAS informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention « Réseau Jeune Public » avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn qui organise des spectacles de genres divers pour les écoles : Théâtre, marionnettes, contes, etc...

Les deux écoles publiques de Saïx et Longuegineste bénéficient jusqu'à présent de ces prestations.

La convention triennale doit être signée par la Commune et la F.O.L. pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2008 au 31 Août 2011.

Compte tenu de l'augmentation pour la F.O.L. des charges de transport, de personnel et du coût des spectacles, le montant de la participation communale - par enfant et par spectacle (2 spectacles pour chacun des 3 cycles scolaires) serait le suivant :

Année scolaire 2008/2009	Année scolaire 2009/2010	Année scolaire 2010/2011
4.00 €	4.15 €	4.30 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

6 mai 2008  
(suite 9)

- **DECIDE** de renouveler la convention « Réseau Jeune Public » pour la période du **1<sup>er</sup> Septembre 2008 au 31 Août 2011** ;
- **APPROUVE** les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus.

#### **10 - EMPLOIS SAISONNIERS DE L'ETE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la commission du personnel afin de recruter des jeunes saisonniers pour pourvoir au remplacement des agents communaux pendant les congés.

6 jeunes pourraient être recrutés pour la période d'été 2008 ainsi répartis

- 4 aux services techniques pour une période de 3 semaines chacun ;
- 1 aux Ecoles pour une période de 2 semaines ;
- 1 au service administratif pour une période de 7 semaines.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** de créer 6 emplois saisonniers pour les mois d'été 2008, comme précisé ci-dessus ;
- **DIT** que la rémunération correspondra au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique ou administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe – Indice brut : 281 – majoré 283, incluant les congés payés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer les arrêtés correspondants.

#### **11 / CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu du renouvellement des demandes de travail à temps partiel de 2 adjoints techniques des écoles, il y a lieu de pérenniser le poste de l'agent contractuel qui effectue les remplacements.

Sur proposition de la Commission du Personnel, il propose la création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 17 h 30 par semaine à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2008.

Considérant la nécessité de pérenniser le poste de l'agent contractuel qui effectue les remplacements des agents des écoles à temps partiel,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (17 h 30 hebdomadaires), à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2008 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6411 du Budget 2008.

6 mai 2008  
(suite 10)

## **12 / CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ à la retraite d'un agent de maîtrise au 1<sup>er</sup> Octobre 2008, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Compte tenu des projets communaux et de l'évolution de la Commune, il s'avère nécessaire de procéder à la réorganisation des services techniques.

La Commission du personnel, après étude et concertation avec les agents titulaires, a suggéré le recrutement d'un technicien supérieur territorial qui aurait pour missions principales : l'organisation générale des services techniques, la réalisation et le suivi des marchés publics et des délégations de service public, le suivi de tous les chantiers réalisés en régie et par les entreprises, la direction des ateliers municipaux, le suivi de la réglementation hygiène et sécurité, l'élaboration des plans de circulation, etc...

Il propose au Conseil la création de ce poste à compter du 1<sup>er</sup> Août 2008.

Considérant que l'organisation des services techniques justifie cette création de poste,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** la création d'un poste de Technicien Supérieur territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2008
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6411 du budget 2008.

## **13/ SERVICES TECHNIQUES : PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT**

- Vu la loi n° 84-364 du 13 juillet 1983
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié
- Vu le décret 91-875 modifié du 06 septembre 1991

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer cette prime au sein du régime indemnitaire de la collectivité.

Cette indemnité est attribuée au profit des agents titulaires et non titulaires de la catégorie B appartenant à la filière technique.

Celle-ci est calculée à partir d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen et en fonction du grade de l'agent.

6 mai 2008  
(suite 11)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

➤ **APPROUVE** la mise en place de cette prime au sein du régime indemnitaire de la collectivité.

**14 / SERVICES TECHNIQUES : PRIME SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

- Vu la loi n° 84-364 du 13 juillet 1983
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août modifié
- Vu l'arrêté du 25 août modifié
- Vu le décret 91-875 modifié du 06 septembre 1991

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette prime qui concerne la catégorie B de la filière technique.

Cette indemnité, attribuée au profit des agents titulaires et non titulaires peut être versée mensuellement sous réserve du contrôle du juge administratif.

Celle-ci est calculée par référence à des montants annuels (fixés par arrêté ministériel) et en fonction du grade de l'agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

➤ **APPROUVE** la mise en place de cette prime au sein du régime indemnitaire de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures dix.